

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AVRIL 2023

PRÉSENTS : Mme E. GOSSUIN : Présidente
Mr O. HARTIEL : Bourgmestre
Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, Mr C. GHILMOT, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mr ~~M. JEAN~~, C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, Mr P. DUBOIS, Mmes E. LACH, I. PAELINCK, Mrs F. JONCKERS, F. DE RO, ~~J.J. LAPORTE~~ : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale
Mme S. DESSOIGNIES: Présidente du C.P.A.S. avec voix consultative

Mr Demarez Claude demande la parole et l'obtient
Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera une question. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

SÉANCE PUBLIQUE

1 Communications du Bourgmestre

2 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

Par 14 voix OUI (O. HARTIEL, V. VORONINE, C. GHILMOT, D. LEBAILLY, F. DE WEIRELD, C. DEMAREZ, L. FERON, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, P. DUBOIS, E. LACH, I. PAELINCK, F. JONCKERS, DE RO) et 1 abstention (GOSSUIN Eglantine), approuve le procès-verbal de la séance précédente.

3 Comptabilité communale - Comptes de l'exercice 2022 - Approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les recettes et dépenses prévues lors de l'élaboration du budget et des modifications budgétaires de l'exercice 2022 en fonction de la réalité et de ce fait, de réaliser le compte 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022

Bilan	ACTIF	PASSIF	
	46.244.976,54	46.244.976,54	
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9.789.987,36	9.351.551,95	-438.435,41
Résultat d'exploitation (1)	10.873.358,74	11.916.262,98	1.042.904,24
Résultat exceptionnel (2)	1.044.274,69	720.769,48	- 323.505,21
Résultat de l'exercice (1+2)	11.917.633,43	12.637.032,46	719.399,03
		ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)		11.694.816,66	7.139.972,15
Non valeurs (2)		11.216,08	0,00
Engagements (3)		10.048.080,33	7.457.733,95
Imputations (4)		9.802.106,57	1.432.619,00
Résultat budgétaire (1-2-3)		1.635.520,25	-317.761,80
Résultat comptable (1-2-4)		1.881.494,01	5.707.353,15

Article 2 : De transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

4 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1394 – Acquisition de livres pour la bibliothèque et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2004 relative à l'attribution du marché d'acquisition de livres pour la bibliothèque aux librairies Scientia et Profil BD ;

Considérant que ces acquisitions étaient couvertes par l'emprunt Belfius 1394 ;

Considérant qu'un montant de 608,66 € est encore disponible sur l'ouverture de crédit 1394;

Considérant que tous les livres à acquérir dans le cadre de ce marché l'ont été et les factures y relatives payées aux attributaires du marché qui leur a été confié par le collège communal du 22 décembre 2004 ;

Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'ouverture de crédit 1394 peut être clôturée ;

Attendu que le solde de l'emprunt Belfius 1394 (608,66 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Belfius 1394 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 608,66 € à l'article budgétaire 060/955-51.2023 afin de transférer le solde de l'ouverture de crédit Belfius 1394 relative au marché d'acquisition de livres pour la bibliothèque vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

5 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1399 – Auteur de projet Programme de Développement Rural et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2004 relative à l'attribution du marché d'auteur de projet pour la réalisation du PCDR à l'Intercommunale IDETA sise Rue Saint Jacques,11 à 7500 Tournai ;

Considérant que les honoraires étaient couverts par les emprunts Belfius 1399 et 1417 ;

Considérant qu'un montant de 1.444,20 € est encore disponible sur l'ouverture de crédit 1399;

Considérant que le Plan Communal de Développement Rural est totalement terminé et qu'il ne reste à ce jour plus aucun honoraire à payer à l'Intercommunale IDETA dans le cadre du marché qui lui a été confié par le collège communal du 2 mars 2004 ;

Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'ouverture de crédit 1399 peut être clôturée ;

Attendu que le solde de l'emprunt Belfius 1399 (1.444,20 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Belfius 1399 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 1.444,20 € à l'article budgétaire 060/955-51.2023 afin de transférer le solde de l'ouverture de crédit Belfius 1399 relative au marché d'auteur de projet pour la réalisation du PCDR vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

6 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1404 – Acquisition de signalisation routière – Année 2005 - et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2005 relative à l'attribution du marché d'acquisition de signalisation routière pour l'année 2005 à la société Niezen ;

Considérant que ces acquisitions étaient couvertes par l'emprunt Belfius 1404 de 10.000,00 € ;

Considérant qu'un montant de 445,94 € est encore disponible sur l'ouverture de crédit 1404;

Considérant que toutes les fournitures à acquérir dans le cadre de ce marché l'ont été et les factures y relatives payées à la société Niezen;

Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'ouverture de crédit 1404 peut être clôturée ;

Attendu que le solde de l'emprunt Belfius 1404 (445,94 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Belfius 1404 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 445,94 € à l'article budgétaire 060/955-51.2023 afin de transférer le solde de l'ouverture de crédit Belfius 1404 relative au marché d'acquisition de signalisation routière – Année 2005 vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

7 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1428 – Travaux de réfection du système de chauffage à la Marcotte et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 6 septembre 2006 relative à l'attribution du marché de réfection du système de chauffage à la Marcotte à la société Pol Jean au montant de 22.555,15 € TVAC ;

Considérant que ces acquisitions étaient couvertes par l'emprunt Belfius 1428 de 25.000,00 € ;
Considérant qu'un montant de 2.444,86 € est encore disponible sur l'ouverture de crédit 1428 ;
Considérant que l'entreprise Pol Jean a transmis sa facture 2008/75 d'un montant de 22.555,14 € et que celle-ci a été payée ;
Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'ouverture de crédit 1428 peut être clôturée ;
Attendu que le solde de l'emprunt Belfius 1428 (2.444,86 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;
Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;
Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Belfius 1428 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 2.444,86 € à l'article budgétaire 060/955-51.2023 afin de transférer le solde de l'ouverture de crédit Belfius 1428 relative au marché de réfection du système de chauffage à la Marcotte vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

8 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1470 – Acquisition de mobilier scolaire pour les écoles de Ladeuze et Vaudignies et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2008 relative à l'attribution du marché d'acquisition de mobilier scolaire pour les écoles de Ladeuze et Vaudignies à la société VY et MY pour un montant de 2.771,82 € TVAC et à la société Bricolux pour un montant de 638,98 € TVAC ;

Considérant que cette acquisition était couverte par l'emprunt Belfius 1470 de 6.589,20 € ;

Considérant qu'un montant de 3.178,40 € est encore disponible sur l'ouverture de crédit 1470 ;

Considérant que les factures relatives à ces acquisitions ont été transmises par les sociétés VY et MY et Bricolux, attributaires du marché qui leur a été confié par le collège communal du 17 novembre 2008 et que celles-ci ont été payées ;

Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'ouverture de crédit 1470 peut être clôturée ;

Attendu que le solde de l'emprunt Belfius 1470 (3.178,40 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Belfius 1470 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 3.178,40 € à l'article budgétaire 060/955-51.2023 afin de transférer le solde de l'ouverture de crédit Belfius 1470 relative au marché d'acquisition de mobilier scolaire pour les écoles de Ladeuze et Vaudignies vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

9 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1338 – Auteur de projet Plan triennal 2001-2003 et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'attribution du marché d'auteur de projet pour les dossiers repris dans le plan triennal 2001-2003 au Service voyer (Province du Hainaut) par le Collège communal en 2001 ;

Considérant que les honoraires étaient couverts par l'emprunt Belfius 1338 pour un montant total de 44.620,83 € ;

Considérant que le service voyer a rentré des factures pour un montant de 30.278,27 € et que celles-ci ont été payées ;

Considérant que le solde de 14.342,56 € de l'ouverture de crédit 1338 a servi à couvrir, à hauteur de 9.151,32 €, les honoraires d'ABM Architectes, désigné par le collège communal en date du 2 janvier 2008, dans le cadre des travaux de construction d'un hangar ;

Considérant qu'un montant de 5.191,24 € est encore disponible sur l'ouverture de crédit 1388 ;
Considérant que les travaux, tant dans le cadre du plan triennal 2001-2003 que de la construction du hangar, sont terminés et qu'il ne reste à ce jour plus aucun honoraire à payer dans le cadre de ces marchés ;

Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'ouverture de crédit 1388 peut être clôturée ;

Attendu que le solde de l'emprunt Belfius 1388 (5.191,24 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Belfius 1388 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 5.191,24 € à l'article budgétaire 060/955-51.2023 afin de transférer le solde de l'ouverture de crédit Belfius 1388 vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

10 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1466 – Acquisition de matériaux pour le service voirie – Année 2008 - et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Collège communal relatives aux attributions des 6 lots du marché d'acquisition de matériaux de voirie pour l'année 2008 aux sociétés La Rasselière, Ath Bois Fer, Dapsen Soyer, Laurent et fils et BPMN ;

Considérant que ces acquisitions étaient couvertes par l'emprunt Belfius 1466 d'un montant de 25.000,00 € ;

Considérant qu'un montant de 4.771,92 € est encore disponible sur l'ouverture de crédit 1466 ;

Considérant que toutes les fournitures à acquérir dans le cadre de ce marché l'ont été et les factures y relatives payées aux diverses sociétés attributaires de ces marchés ;

Considérant qu'aucun paiement ne devra plus être réalisé et que l'ouverture de crédit 1466 peut être clôturée ;

Attendu que le solde de l'emprunt Belfius 1466 (4.771,92 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Belfius 1466 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 4.771,92 € à l'article budgétaire 060/955-51.2023 afin de transférer le solde de l'ouverture de crédit Belfius 1466 relative au marché d'acquisition de matériaux de voirie pour l'année 2008 aux sociétés La Rasselière, Ath Bois Fer, Dapsen Soyer, Laurent et fils et BPMN vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

11 Comptabilité Communale – Réparation des dégâts à la « Marcotte » suite aux grêles du 19 mai 2022 - Réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dégâts occasionnés au bâtiment du centre sportif « la Marcotte » lors des grêles du 19 mai 2022 ;

Considérant que le dossier sinistre a été transmis à l'assureur Ethias, Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège en vue de la prise en charge de l'indemnisation des réparations à réaliser;

Considérant que la société Ethias, Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège a accepté ce dossier et demandé qu'un devis soit réalisé en vue de déterminer le montant de l'indemnisation à l'amiable ;

Considérant que suite à la transmission des devis réalisés, la société Ethias a proposé une indemnisation de 22.586,76 € HTVA et que cette dernière a été acceptée par la Ville ;

Considérant que, dans l'incertitude de la prise en charge du sinistre par la société Ethias, le financement de ces réparations avait été prévu par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant que la société Ethias a procédé au versement du montant de 22.586,76 en date du 16 novembre 2022 – le solde (TVA) étant versé après l'envoi de la facture;

Considérant qu'il y a lieu de transférer ce montant dans le fond de réserve extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 22.586,76 € à l'article budgétaire 06038/955-51 afin de transférer le montant de l'indemnisation perçue par la société Ethias, Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège dans le cadre de la réparation des dégâts occasionnés au bâtiment du centre sportif « la Marcotte » lors des grêles du 19 mai 2022 vers le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

12 Comptabilité communale - Modification budgétaire N° 1 de l'exercice 2023 - Service Ordinaire et extraordinaire : approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 7 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

Par 11 voix OUI (O. HARTIEL, V. VORONINE, C. GHILMOT, D. LEBAILLY, F. DE WEIRELD, A. MAHIEU, E.LACH, I. PAELINCK, F. DE RO, E. GOSSUIN, L. FERON) et 4 NON (C. DEMAREZ, Z. DELHAYE , P. DUBOIS, F. JONCKERS)

Article 1er : d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 – Services ordinaire et extraordinaire telle que présentés au Conseil Communal.

1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	11.365.259,30	8.258.607,85
Dépenses exercice proprement dit	11.360.226,35	7.958.214,04
Boni/Mali de l'exercice proprement dit	5.032,95	300.393,81
Recettes exercices antérieurs	1.635.520,25	0,00
Dépenses exercices antérieurs	35.526,20	436.470,31
Prélèvements en recettes	0,00	1.015.470,93
Prélèvements en dépenses	0,00	459.733,07
Recettes globales	13.000.779,55	9.274.078,78
Dépenses globales	11.395.752,55	8.854.417,42
Boni/Mali global	1.605.027,00	419.661,36

2. Montants de dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.060.000,00 €	01/02/2023
Fabrique d'église de Chièvres	21.701,12 €	21/09/2022
Fabrique d'église de Vaudignies	14.645,32 €	21/09/2022
Fabrique d'église de Grosage	10.130,94 €	21/09/2022
Fabrique d'église de Huissignies	8.118,34 €	21/09/2022
Fabrique d'église de Tongre-Notre-Dame	51.379,95 €	21/09/2022
Fabrique d'église de Ladeuze	7.812,78 €	21/09/2022
Zone de police	688.586,25 €	01/02/2023
Zone d'incendie	297.934,22 €	01/02/2023

Article 2 : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

13 Octroi d'un subside exceptionnel 2023 à la Royale Fanfare de Vaudignies : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare de Vaudignies a sollicité un subside exceptionnel de 1.000 € afin d'organiser ses festivités dans le cadre de son 150ème anniversaire qui se dérouleront du 5 au 7 mai 2023;

Considérant que plusieurs fanfares, groupes de musique ou de danse seront invités lors de ces cinq jours;

Considérant que des activités destinées à attirer un plus grand nombre de public seront programmées;

Considérant que tout une intendance (sécurité, publicité, sonorisation,...) doit être élaborée et qu'elle s'avère assez onéreuse;

Considérant que les finances de l'association ne leur permettent pas de faire face à ces dépenses;

Considérant que le bénéficiaire devra respecter la législation en vigueur sur les marchés publics;

Considérant que la Royale Fanfare de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes, la participation à des concerts et défilés ;

Considérant l'article 76207/33202, subside exceptionnel - fanfares de Chièvres et de Vaudignies, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : La Ville de Chièvres octroie un subside exceptionnel de 1.000 euros à la Royale Fanfare de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de ses festivités dans le cadre de son 120ème anniversaire

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit pour le 31 juillet 2023, les justificatifs de dépense pour un montant équivalent à la subvention : factures relatives aux dépenses liées aux festivités.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 76207/33202, subside exceptionnel - fanfares de Chièvres et de Vaudignies, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention dans les hypothèses visées à l'article 3331-8 du CDLD.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

14 Octroi d'un subside exceptionnel 2023 à la Royale Fanfare de Chièvres: décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare de Chièvres a sollicité un subside exceptionnel de 600 € afin d'organiser ses festivités dans le cadre de son 200ème anniversaire qui se dérouleront du 14 octobre 2023;

Considérant que plusieurs fanfares seront invitées et que des activités seront organisées lors de ces festivités;

Considérant que des activités destinées à attirer un plus grand nombre de public seront programmées;

Considérant que tout une intendance (publicité, sonorisation,...) doit être élaborée et qu'elle s'avère assez onéreuse;

Considérant que les finances de l'association ne leur permettent pas de faire face à ces dépenses;

Considérant que le bénéficiaire devra respecter la législation en vigueur sur les marchés publics;

Considérant que la Royale Fanfare de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes, la participation à des concerts et défilés,... ;

Considérant l'article 76207/33202, subside exceptionnel - fanfares de Chièvres et de Vaudignies, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : La Ville de Chièvres octroie un subside exceptionnel de 600 euros à la Royale Fanfare de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de ses festivités dans le cadre de son 200ème anniversaire

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit pour le 31 juillet 2023, les justificatifs de dépense pour un montant équivalent à la subvention : factures relatives aux dépenses liées aux festivités.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 76207/33202, subside exceptionnel - fanfares de Chièvres et de Vaudignies, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention dans les hypothèses visées à l'article 3331-8 du CDLD.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

15 Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Cervia Médiéval pour la mise en oeuvre de l'évènement organisé en mai 2023 : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège Communal du 07 octobre 2019 approuvant le décompte (recettes/dépenses) de l'ASBL et relatif aux Médiévales 2019;

Attendu que cette association a bien fourni les justificatifs relatifs à l'octroi de la subvention 2019 et qu'une subvention pour l'année 2023 peut être accordée;

Attendu que l'ASBL Cervia Médiéval a sollicité une subvention de 9.000 € pour l'année 2023;

Considérant que l'association assure le développement d'activités culturelles et festives qui s'inscrivent dans la mouvance médiévale;

Considérant que l'ASBL Cervia Médiéval ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion culturelle et historique de la Ville de Chièvres;

Considérant l'article 76301/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 11 avril 2023;

Sur la proposition du Collège communal;

Après délibération;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 - d'octroyer à l'ASBL Cervia Médiéval une subvention en numéraire de 9.000 € pour l'année 2023.

Article 2 - de verser à l'ASBL Cervia Médiéval une avance de 7.000 € sur cette subvention pour assurer la mise en oeuvre de l'évènement organisé les 20 et 21 mai 2023.

Article 3 - que la subvention 2023 versée devra être justifiée par l'ASBL au plus tard le 31 août 2023 par la production du décompte (recettes/dépenses) de l'évènement et d'un rapport d'activités.

Article 4 - qu'il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention dans les hypothèses visées à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 5 - la subvention est engagée sur l'article 76301/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget 2023.

Article 6 - le collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - qu'une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Article 8 - de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

16 NO TELE : subside 2023 : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2015 décidant d'octroyer une subvention de 2,95 €/hab en 2015, 3,20 €/hab en 2016, 3,45 €/hab en 2017 et 3,70 €/hab en 2018 à No Télé;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2017 approuvant la modification de l'article 12 des statuts de l'ASBL No Télé à savoir le paiement par les membres d'une cotisation annuelle de 3,70 €/hab par habitant;

Attendu que cette cotisation sera revue tous les ans selon l'index des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui du mois de décembre 2017;

Attendu que selon la formule ci-dessus, la subvention s'élève pour 2023 à 31.499,90 € (soit 7.049 habitants x 3,70 € x 127,72/105,75);

Considérant que compte tenu des bons résultats enregistrés en 2022 et bien consciente des difficultés financières des communes, l'Assemblée Générale a approuvé à l'unanimité la proposition du Conseil d'Administration de rétrocéder une partie du bénéfice;

Considérant que cette rétrocession sur la dotation 2023 est équivalente à 0,10 euro par

habitant pour les communes en ordre de leur versement de leur contribution 2022;
Considérant que le montant de la rétrocession s'élève à 704,90 euros (soit 7.049 habitants x 0,10 €);

Attendu que pour l'année 2022, le subside accordé à No Télé a une influence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été demandé en date du 11 avril 2023;

Considérant que No Télé ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que le bénéficiaire doit utiliser ladite subvention afin de maintenir une stabilité dans sa gestion;

Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention;

Considérant l'article 780/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Considérant que le crédit budgétaire a été majoré de 3.124,73 euros à la modification budgétaire approuvée ce jour par le conseil communal;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 11 avril 2023;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 30.794,90 euros à l'ASBL No télé, dénommé ci-après le bénéficiaire, pour l'année 2023.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour maintenir une stabilité dans sa gestion;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit ses bilan et comptes de l'année 2022.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 780/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

17 Règlement-redevance pour les ateliers organisés dans le cadre de la semaine "Bien-être" du 31 mai au 04 juin 2023 : approbation

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin

2000(M.B.23.92004,éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la décision du Collège du 20/03/2023 d'organiser des ateliers dans le cadre de la semaine bien - être qui se déroule du 31 mai au 04 juin 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les différents ateliers : Atelier " Morphologie & Style", Atelier "Découverte du SHIATSU", Atelier "Huiles essentielles & émotions", Atelier "Nutrition, santé & émotions" et Atelier "Découverte des minéraux" ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 27 mars 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi au profit de la commune une redevance pour les différents ateliers organisés dans le cadre de la semaine bien - être qui se déroule du 31 mai au 04 juin 2023.

Article 2 : Les redevances sont fixées comme suit :

Atelier "Morphologie & Style" : 15 euros / personne.

Atelier "Découverte du Shiatsu" : 8 euros / personne.

Atelier "Huiles essentielles et émotions" : 15 euros / personne.

Atelier "Nutrition, santé et émotions" : 5 euros / personne.

Atelier " Découverte des minéraux" : 12 euros / personne.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui participe aux ateliers et est à verser sur le compte de la ville pour le 25 mai 2023 au plus tard. Le paiement vaut inscription.

Article 4 : En application de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable, celui-ci se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5€.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10€.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10€ relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : La Ville s'engage à conserver les données pour une durée de 30 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : consultation au registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18 Convention de collaboration avec la Province de Hainaut dans le cadre de la mission de l'indicateur-expert provincial - Mise à jour des documents cadastraux : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les provinces et les communes ;

Considérant que celui-ci n'a plus connu de péréquation depuis plus de 40 ans;

Qu'il a toutefois été réévalué pour certains propriétaires suite aux divers travaux et permis d'urbanisme déclarés ces 40 dernières années;

Considérant que selon que des permis ont été délivrés ou pas, des travaux déclarés ou pas, des propriétaires voisins, habitants des maisons proches et voisines, jumelles parfois, paient des précomptes variant du simple au triple;

Qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ci-après dénommée le « Cadastre » ;

Que les administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ;

Que le renforcement de l'action des provinces en soutien aux communes figure parmi les « axes prioritaires » définis par les provinces conformément à les Déclarations de Politique Régionale 2009-2014 et suivantes ;

Qu'une collaboration Provinces-Communes est bénéfique tant pour les Communes que pour les Provinces ;

Considérant la proposition de convention entre la Province de Hainaut et la Ville de Chièvres, ci-annexée ;

Considérant l'objectif de celle-ci qui est de travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la Commune ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de marquer accord sur la proposition de convention de collaboration entre la Ville de Chièvres et la Province de Hainaut, dans le cadre de la mission de l'indicateur-expert provincial, relative à la mise à jour des documents cadastraux.

Article 2 : de transmettre la convention, signée en double exemplaire, à la Province de Hainaut.

Article 3 : de charger le collège communal de prendre les modalités de mise en œuvre

19 Informatique et communication : renouvellement des infrastructures : Mission "In House" avec l'intercommunale IMIO : approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement des infrastructures Informatique (serveurs, PC) et de téléphonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2014 par laquelle la commune a décidé d'adhérer à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17/06/2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires :

- Renouvellement d'infrastructure (analyse, estimations, rédaction partie technique, implémentation, migration, etc).

- Migration mail (point complet sur la solution actuelle, proposition des diverses solutions, inventaire et mise en place + suivi, etc).

- Nouvelle solution de téléphonie.

- Remplacement parc PC (analyse, détails technique, etc).

Considérant les fonctionnalités identifiées comme nécessaires :

Contrôle support infrastructure et sanity check avec vérifications des points suivants :

Vérification visuelle des armoires (serveurs, câblages, LED, état de la salle informatique, etc).

Vérification des interfaces de management des serveurs et équipements.

Vérification diverses de la disponibilité des mises à jour disponible sur l'ensemble des équipements.

Vérification du statut des ESX via le Vcenter.

Vérification version, stockage et fonctionnement du/des Synology.

Vérification de l'état du Vcenter (Datastore, vswitch, espace de stockage, etc).

Active Directory, réplication.

Vérification des mise à jour antivirus, lancement d'une scan custom et analyse des rapports.

Vérification version Veeam et tâches de backup + test de restore (objet, Machine virtuelle, etc).

Vérification du fonctionnement du DFS, replication.

Vérification du fileservet et espace de stockage.

Test et vérification des UPS.

Tout autres points jugés utiles dans la gestion de l'infrastructure.

Considérant l'adéquation fonctionnelle à ces besoins identifiés comme nécessaires ;

Considérant que le coût de cette mission est estimé à 79.000 euros;

Considérant que le crédit est prévu à l'article 104/12313 du budget ordinaire de l'exercice 2023 et sera prévu au budget des années à venir;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 - D'approuver le recours à l'intercommunale IMIO et de solliciter une offre pour les prestations relatives au renouvellement des infrastructures Informatique et de téléphonie ainsi qu'au contrôle et sanity check de l'infrastructure existante pour un montant estimé de 79.000 euros.

Article 2 - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023 - service ordinaire - article 104/12313 et sera prévu au budget des années suivantes.

Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

20 Travaux extraordinaires d'entretien du cours d'eau non navigable de 3e catégorie « Rieu de Babechin » à Huissignies (Chièvres) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2019 d'approuver les termes d'adhésion et les conditions générales de la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables conclue avec la Province de Hainaut;

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2016 de confier la mission d'auteur de projet à la Province de Hainaut via Hainaut Ingénierie Technique – HIT dans le cadre du marché "Travaux extraordinaires d'entretien du cours d'eau non navigable de 3e catégorie « Rieu de Babechin » sur base de la Convention du 28 octobre 2019, à titre gratuit ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2016 d'attribuer la mission de coordination sécurité santé – phase projet et réalisation dans le cadre des travaux extraordinaires d'entretien du cours d'eau non navigable de 3e catégorie « Rieu de Babechin » à la société IN-PLANO, Boulevard Dolez 45 à 7000 Mons, pour le montant de 400,00 € hors TVA ou 484,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2022 d'adhérer à la convention « Travaux extraordinaires sur le cours d'eau non navigable de 3e catégorie « Rieu de Babechin » à Huissignies (Chièvres) – Dossier n° AC/1170/2019/0004 – Convention de travaux »

Considérant le cahier des charges N° CSCH 900 - Babechin relatif au marché « Travaux extraordinaires d'entretien du cours d'eau non navigable de 3e catégorie « Rieu de Babechin » à Huissignies » établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 482/735-60 (n° de projet 20160021) et sera financé par emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3^o du CDLD ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 avril 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 avril 2023 ;

Considérant qu'à ce jour, aucun avis de légalité favorable n'a été accordé par le directeur financier ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH 900 - Babechin et le montant estimé du marché "Travaux extraordinaires d'entretien du cours d'eau non navigable de 3e catégorie « Rieu de Babechin » à Huissignies (Chièvres)", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine, 1 à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 482/735-60 (n° de projet 20160021).

21 Expropriation de terrains dans le cadre de travaux de lutte contre les inondations : missions de géomètre : adaptation des voies et moyens : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu la délibération du conseil communal du 22 février 2022 :

- approuvant le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour des missions de géomètre de piquetage du chemin n° 1 et du sentier n° 99 ainsi que pour la mission relative à l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux de lutte contre les inondations à la cité La Payelle
- marquant un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House
- sollicitant de ladite intercommunale deux offres à savoir la première pour la mission de piquetage du chemin n° 1 et du sentier n° 99 et la seconde pour la mission relative à l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux de lutte contre les inondations à la cité La Payelle
- décidant que ces dépenses seront imputées au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 à savoir pour la première mission : projet n° 20220042 - article budgétaire 879/73360 et pour la seconde mission : projet n° 20220037 - article budgétaire 879/71151 et qu'elles seront financées pour la première mission par l'utilisation du Fonds de Réserve Extraordinaire et pour la seconde par emprunt.

Considérant que la mission n'a pas été attribuée en 2022;

Considérant qu'un dossier sera introduit pour l'obtention de subsides dans le cadre de l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux de lutte contre les inondations;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice 2023 - service extraordinaire - projet n° 20220037 - article budgétaire 879/71151 et qu'il sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subside;

Après délibération,

DECIDE,

Par 14 voix OUI (O. HARTIEL, V. VORONINE, C. GHILMOT, D. LEBAILLY, F. DE WEIRELD, DEMAREZ, L. FERON, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, P. DUBOIS, E.LACH, I. PAELINCK, F. JONCKERS, RO) et 1 abstention (GOSSUIN Eglantine),

Article 1 : que les dépenses résultant des honoraires relatifs à la mission de géomètre l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux de lutte contre les inondations à la cité La Pa seront imputées au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 - projet n° 202200 article budgétaire 879/71151 et qu'elles seront financées par l'utilisation du Fonds de Rés Extraordinaire et par subside.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

22 Convention d'occupation d'un local communal par l'Office du Tourisme : approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il convient de régler dans une convention les modalités d'occupation par l'ASBL Office du Tourisme d'un local à la Maison de Cité, rue de Saint Ghislain 16 à Chièvres;

Vu le projet de convention proposé;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le projet de convention d'occupation d'un local communal à passer avec l'asbl OFFICE DU TOURISME dont le texte est repris ci-après :

Convention d'occupation d'un local communal

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Ville de CHIEVRES, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par M. Olivier Hartiel, Bourgmestre, et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale, dont le siège est sis rue du Grand Vivier 2 à 7950 CHIEVRES.,

Et

D'autre part, l'ASBL Office du Tourisme, représenté par Mme Emeline LACH, Présidente, ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre temporaire d'un local situé à la Maison de Cité, rue de Saint Ghislain n° 16 à Chièvres à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Le local est destiné à une occupation culturelle et touristique.

Art. 2 – Modalités d'occupation

Le signataire de la présente convention ayant la capacité juridique de représenter l'association ou à défaut agissant à titre personnel s'engage par la présente à occuper les lieux en bon père de famille et dans le respect de leur destination habituelle.

1. Le propriétaire se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation au cas où l'une des conditions d'occupation prévues ci-dessous n'est pas ou plus respectée.
2. Par la présente, l'occupant renonce à tout recours contre la Commune en cas de dommages subis par les participants aux activités développées dans les locaux occupés ou causés à des tiers. Il exonère pareillement la Commune de toute responsabilité à quelque titre que ce soit, y compris le cas fortuit et la force majeure.
3. L'occupant s'engage à ne pas organiser d'évènements privés.
4. Pour des raisons de sécurité, l'occupant s'engage à communiquer les jours et les heures d'occupation du local et à transmettre toutes modifications éventuelles de ces horaires.
5. Les effets personnels, meubles, matériels et accessoires emportés par les occupants sur les lieux des activités le sont à leurs risques et périls et sous leur entière responsabilité.
6. Le présent contrat contient un état des lieux. Sauf remarques préalables formulées par écrit par l'occupant, les lieux sont considérés comme étant en parfait état.
7. L'occupant s'engage à tenir le local dans un bon état de propreté et à assurer un entretien régulier, une remise en état et un nettoyage normal et régulier de celui-ci.
8. L'occupant se soumettra au contrôle du local par un membre du personnel et/ou du collège communal à n'importe quel moment, local occupé ou non à ce moment.
9. L'occupant s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité imposées par la commune (lutte anti-incendie, évacuation, etc...), voir ci-dessous.
10. L'occupant s'engage à respecter toutes les mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie (chauffage, utilisation d'éclairage économique et de matériel frigorifique peu énergivore, couper les vannes thermostatiques en fin de répétition par exemple)
11. L'occupant s'engage à respecter le lieu de parking, soit le terrain situé au fond de la propriété, côté rue de la Chapelle, la cour pavée ne pouvant être considérée comme un parking. Les barrières côté rue de St-Ghislain resteront fermées.
12. L'occupant s'engage à respecter les pelouses et espaces verts. Ces lieux resteront libres de toute occupation. Toute dégradation fera l'objet d'une réparation immédiate et sera portée à charge de l'occupant.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupation est consentie à titre gratuit. En contrepartie de cette occupation, l'occupant s'engage à mentionner dans toutes ses formes de communication de manière clairement visible qu'il bénéficie du soutien de la Ville de Chièvres et à y faire figurer le blason.

L'occupant s'engage à respecter l'environnement et limiter les différentes consommations (eau, chauffage, électricité) qui sont à charge du propriétaire.

Toute consommation énergétique (électricité, chauffage) excessive, abusive, constatée (maintien d'un éclairage allumé en dehors de la période de la manifestation, par exemple) fera l'objet du paiement d'une indemnité forfaitaire complémentaire de 50 EUR par jour.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1er février 2023

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue prend fin ou par résiliation ou encore par dissolution de l'occupant.

Le propriétaire se réserve le droit de permettre l'occupation du local également pour ses propres besoins.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 90 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations et en cas de non-respect des dispositions de la présente, le propriétaire se réserve le droit de suspendre la subvention par douzième (lorsque la subvention existe) en fonction de la gravité des faits ou peut encore, immédiatement mettre un terme à l'occupation et ce, sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut pas louer ni céder, en tout ou en partie, le local donné en occupation et visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Toute violation de cet engagement entraînera le retrait de l'autorisation en cours et privation définitive de la possibilité d'occuper des locaux communaux.

Art. 7 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Art. 8 - Cas particuliers

Le collège échevinal pourra régler tous les problèmes surgissant qui n'ont pas été prévus par la présente convention.

Art. 9 – Recours et assurances

L'assurance responsabilité civile de l'Administration communale ne couvre que les risques « propriétaires » et ne pourra en aucun cas être engagée pour le compte de l'occupant. Ce dernier devra assurer sa responsabilité auprès de la compagnie de son choix et fournir un doucement de preuve.

Art. 10 - Décharge

La remise des clés par l'occupant, au terme de l'occupation, ne vaut pas décharge. Celle-ci n'est accordée qu'au vu de l'état des lieux.

Fait en double exemplaire à CHIEVRES, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire,

L'usager

Signature du Bourgmestre et

Contreseing du DG

Article 2 : De charger le Bourgmestre et la Directrice Générale des formalités de signature de la convention pour le compte de la ville de Chièvres.

23 Convention d'occupation d'un local communal par l'Agence Locale pour l'Emploi : approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Loccale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il convient de régler dans une convention les modalités d'occupation par l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'un local à l'administration communale, rue du Grand Vivier 2 à Chièvres;

Vu le projet de convention proposé;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le projet de convention d'occupation d'un local communal à passer avec l'asbl Agence Locale pour l'Emploi dont le texte est repris ci-après :

Convention d'occupation d'un local communal

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Ville de CHIEVRES, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par M. Olivier Hartiel, Bourgmestre, et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale, dont le siège est sis rue du Grand Vivier 2 à 7950 CHIEVRES.,

Et

D'autre part, l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi, représenté par Mme Sylvie DELAUNOIT, Présidente, ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre temporaire d'un local situé à l'administration communale, rue du Grand Vivier n° 2 à Chièvres à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Le local est destiné à une occupation culturelle et touristique.

Art. 2 – Modalités d'occupation

Le signataire de la présente convention ayant la capacité juridique de représenter l'association ou à défaut agissant à titre personnel s'engage par la présente à occuper les lieux en bon père de famille et dans le respect de leur destination habituelle.

1. Le propriétaire se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation au cas où l'une des conditions d'occupation prévues ci-dessous n'est pas ou plus respectée.
2. Par la présente, l'occupant renonce à tout recours contre la Commune en cas de dommages subis par les participants aux activités développées dans les locaux

- occupés ou causés à des tiers. Il exonère pareillement la Commune de toute responsabilité à quelque titre que ce soit, y compris le cas fortuit et la force majeure.
3. L'occupant s'engage à ne pas organiser d'évènements privés.
 4. Pour des raisons de sécurité, l'occupant s'engage à communiquer les jours et les heures d'occupation du local et à transmettre toutes modifications éventuelles de ces horaires.
 5. Les effets personnels, meubles, matériels et accessoires emportés par les occupants sur les lieux des activités le sont à leurs risques et périls et sous leur entière responsabilité.
 6. Le présent contrat contient un état des lieux. Sauf remarques préalables formulées par écrit par l'occupant, les lieux sont considérés comme étant en parfait état.
 7. L'occupant s'engage à tenir le local dans un bon état de propreté et à assurer un entretien régulier, une remise en état et un nettoyage normal et régulier de celui-ci.
 8. L'occupant se soumettra au contrôle du local par un membre du personnel et/ou du collège communal à n'importe quel moment, local occupé ou non à ce moment.
 9. L'occupant s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité imposées par la commune (lutte anti-incendie, évacuation, etc...), voir ci-dessous.
 10. L'occupant s'engage à respecter toutes les mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie (chauffage, utilisation d'éclairage économique et de matériel frigorifique peu énergivore, couper les vannes thermostatiques en fin de répétition par exemple)
 11. L'occupant s'engage à respecter le lieu de parking, soit le terrain situé au fond de la propriété, côté rue de la Chapelle, la cour pavée ne pouvant être considérée comme un parking. Les barrières côté rue de St-Ghislain resteront fermées.
 12. L'occupant s'engage à respecter les pelouses et espaces verts. Ces lieux resteront libres de toute occupation. Toute dégradation fera l'objet d'une réparation immédiate et sera portée à charge de l'occupant.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupation est consentie à titre gratuit. En contrepartie de cette occupation, l'occupant s'engage à mentionner dans toutes ses formes de communication de manière clairement visible qu'il bénéficie du soutien de la Ville de Chièvres et à y faire figurer le blason.

L'occupant s'engage à respecter l'environnement et limiter les différentes consommations (eau, chauffage, électricité) qui sont à charge du propriétaire.

Toute consommation énergétique (électricité, chauffage) excessive, abusive, constatée (maintien d'un éclairage allumé en dehors de la période de la manifestation, par exemple) fera l'objet du paiement d'une indemnité forfaitaire complémentaire de 50 EUR par jour.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1er février 2023

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue prend fin ou par résiliation ou encore par dissolution de l'occupant.

Le propriétaire se réserve le droit de permettre l'occupation du local également pour ses propres besoins.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 90 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations et en cas de non-respect des dispositions de la présente, le propriétaire se réserve le droit de suspendre la subvention par douzième (lorsque la subvention existe) en fonction de la gravité des faits ou peut encore, immédiatement mettre un terme à l'occupation et ce, sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut pas louer ni céder, en tout ou en partie, le local donné en occupation et visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Toute violation de cet engagement entraînera le retrait de l'autorisation en cours et privation définitive de la possibilité d'occuper des locaux communaux.

Art. 7 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Art. 8 - Cas particuliers

Le collège échevinal pourra régler tous les problèmes surgissant qui n'ont pas été prévus par la présente convention.

Art. 9 – Recours et assurances

L'assurance responsabilité civile de l'Administration communale ne couvre que les risques « propriétaires » et ne pourra en aucun cas être engagée pour le compte de l'occupant. Ce dernier devra assurer sa responsabilité auprès de la compagnie de son choix et fournir un doucement de preuve.

Art. 10 - Décharge

La remise des clés par l'occupant, au terme de l'occupation, ne vaut pas décharge. Celle-ci n'est accordée qu'au vu de l'état des lieux.

Fait en double exemplaire à CHIEVRES, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire,

L'usager

Signature du Bourgmestre et

Contreseing du DG

Article 2 : De charger le Bourgmestre et la Directrice Générale des formalités de signature de la convention pour le compte de la ville de Chièvres.

24 Commission Locale de Développement Rural : rapport d'activités 2022 : approbation

Vu sa délibération du 11 juillet 2006 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Chièvres ;

Considérant que la Commune a l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;

Considérant que le rapport 2022 a été validé par la Commission Locale de Développement Rural le 15 mars 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2022 de l'opération de développement rural, tel qu'il est joint à la présente.

Article 2 : de mettre ce rapport à disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet dédié à l'ODR de la commune.

Article 3 : de transmettre ce rapport à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux et au Pôle Aménagement du territoire.

25 Commission Locale pour l'Energie : rapport d'activités 2022 : prise de connaissance

Vu le décret du 19 décembre 2002 modifié par le décret du 21 mai 2015 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz ;

Vu le décret du 12 avril 2001 modifié par le décret du 11 avril 2014 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Vu le rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie, exercice 2020 du Centre public d'Action sociale ;

Vu l'approbation par Conseil de l'Action sociale en date du 24 février 2022 ;

Vu la loi du 08 juillet 1076 organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

de prendre connaissance du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie de l'exercice 2022 transmis par le Centre public d'Action sociale.

26 Centre Public d'Action Sociale : démission de 2 conseillers : prise d'acte

Vu le courriel daté du 14 avril 2023 par lequel Madame Sylvie VANHOLSBEEK domiciliée Rue Rosière n°24 à 7951 CHIEVRES présente la démission de son poste de Conseillère de l'Action Sociale ;

Vu le courrier non daté par lequel Monsieur Aurélien MICHEL domicilié Rue de la Liberté n° 30 à 7950 CHIEVRES présente la démission de son poste de Conseiller de l'Action Sociale ;

Attendu qu'il y a lieu d'accepter ces démissions effectuées dans les formes prévues par la Loi organique des CPAS ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 19 ;

Vu le décret du 08 décembre 2005 modifiant la loi organique du 08 juillet 1976, notamment l'article 14 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L 2 1122-31 ;

Après délibération,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte des démissions de Mme Sylvie VANHOLSBEEK et de Mr Aurélien MICHEL en qualité de Conseiller de l'Action Sociale.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux intéressés, au CPAS et aux autorités de tutelle.

27 Centre Public d'Action Sociale : désignation d'un conseiller : prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 :

Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qu'il l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 :

La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Mme Sylvie VANHOLSBEEK en qualité de conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'acte de présentation daté du 5 avril 2023 déposé par le groupe politique MR et proposant la candidature de Mme Véronique HIOLLE domicilié rue du Pourulet 14 à 7951 CHIEVRES en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme prescrites par la loi et que Mme Véronique HIOLLE remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS;

Après délibération,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte de l'élection de plein droit de Mme Véronique HIOLLE en qualité de Conseillère de l'Action Sociale en remplacement de Mme Sylvie VANHOLSBEEK, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au CPAS et aux autorités de tutelle.

28 Centre Public d'Action Sociale : désignation d'un conseiller : prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 :

Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qu'il l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 :

La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Mr Aurélien MICHEL en qualité de conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'acte de présentation daté du 2 septembre 2022 déposé par le groupe politique PS et proposant la candidature de Mr Rémy BETTE domicilié rue de Quiévreumont 81 à 7950 CHIEVRES en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme prescrites par la loi et que Mr Rémy BETTE remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS;

Après délibération,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte de l'élection de plein droit de Mr Rémy BETTE en qualité de Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Mr Aurélien MICHEL, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au CPAS et aux autorités de tutelle.

29 Motion de solidarité avec les travailleuses et travailleurs de Delhaize : approbation

Vu l'annonce par Delhaize le mardi 7 mars 2023 de son intention de convertir l'ensemble des 128 supermarchés en gestion propre en Belgique en magasins franchisés gérés par des entrepreneurs indépendants ;

Considérant le choc que cette annonce a provoqué auprès des 9000 travailleuses et travailleurs, qui avaient pourtant été considérés comme essentiels durant le Covid et qui avaient parfois mis en danger leur santé pour continuer à offrir un accès aux denrées alimentaires pendant cette période ;

Considérant que Delhaize a déjà annoncé sa volonté de supprimer 280 emplois au sein de son siège belge ;

Considérant que cette décision s'inscrit dans une logique de maximisation de son profit, malgré des bénéfices déjà importants, au détriment des travailleuses et travailleurs ;

Considérant l'impact que cette décision pourrait avoir sur les clientes et clients de Delhaize, en termes de prix des produits, alors que le prix du caddy a déjà augmenté de près de 20% en un an ;

Considérant l'impact que cette décision pourrait avoir sur l'accessibilité des supermarchés pour les citoyennes et citoyens de notre commune ;

Considérant que cette décision s'inscrit dans un mouvement de basculement du centre de décision de Delhaize de la Belgique vers les Pays-Bas, la Belgique devenant une simple plateforme logistique pour le groupe ;

Considérant que cela remettra aussi en cause la présence des syndicats dans les magasins et donc la protection collective des travailleuses et travailleurs ;

Considérant le risque que cela représente pour l'emploi et les conditions de travail dans les supermarchés ;

Considérant le risque de contagion de cette transformation du monde du travail dans tout le secteur de la grande distribution, qui concerne plus de 100.000 emplois en Belgique, voire dans tout le tertiaire, vers toujours plus de flexibilité pour les travailleuses et travailleurs des enseignes qui sont soumis à des contraintes de plus en plus fortes, vers une fragmentation des organisations de travailleuses et travailleurs, et vers une harmonisation vers le bas des conditions de travail ;

Considérant la mise sous scellé le samedi 18 mars 2023 d'un magasin franchisé AD Delhaize de grande taille à Bruxelles par l'auditorat du travail en raison de non-respect du droit social constaté lors d'un contrôle.

Après délibération,

DECIDE,

Par 14 voix OUI (O. HARTIEL, V. VORONINE, C. GHILMOT, D. LEBAILLY, F. DE WEIRELD, C. DEMAREZ, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, P. DUBOIS, E. LACH, I. PAELINCK, F. JONCKERS, F. DE RO, E. GOSSUIN) et 1 abstention (L. FERON),

Article 1er : Le Conseil communal manifeste son soutien et sa solidarité envers l'ensemble des travailleuses et des travailleurs de Delhaize.

Article 2 : Le Conseil communal exhorte la direction de Delhaize à :

- S'engager dans une vraie procédure de négociation avec les syndicats en recherchant d'autres solutions que la mise sous franchise ;
- Offrir, si la décision de mise sous franchise des 128 magasins devait se confirmer à l'issue de ces négociations, des garanties de maintien de l'emploi de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs concernés et de maintien de leurs droits acquis (légaux et conventionnels), non seulement au moment du transfert vers les franchisés mais aussi par la suite.

Article 3 : Le Conseil Communal demande au gouvernement fédéral :

- De veiller au respect du droit social par les 636 magasins franchisés du groupe Delhaize et, plus généralement dans toutes les enseignes de grande distribution, franchisées ou non ;
- D'inciter les partenaires sociaux à se mettre autour de la table pour réformer le paysage des commissions paritaires dans le secteur afin d'éviter le shopping entre les commissions vers le moins disant social ;
- De soutenir toute initiative législative visant à empêcher le contournement du droit social de la part des grandes entreprises et groupes internationaux.

Article 4 : Le Conseil Communal demande au ministre régional de l'économie :

- D'analyser, dans le cadre de ses compétences économiques, la manière de lutter efficacement contre la mise sous franchise à marche forcée du secteur de la grande distribution, au détriment de l'emploi et des conditions de travail ;

- D'analyser les actions possibles afin de préserver l'activité économique et donc les emplois de ce secteur dans la région.

30 Motion de soutien "le mois est trop long pour nos salaires... " : approbation

Vu la motion de soutien proposée par la CSC relative à ses revendications portées dans le cadre de sa campagne « le mois est trop long pour nos salaires » telle que reprise ci-dessous :

« Dans un nombre de plus en plus important de familles, il faut se serrer la ceinture bien avant la fin du mois, voire faire le choix de se nourrir ou de se chauffer. Les coûts de l'alimentation et de l'énergie s'envolent tandis que les salaires restent cloués au sol. En cause : la loi sur la norme salariale de 96 qui bloque, pour 2023-2024, toute possibilité d'augmenter les salaires.

Dans ce cadre, la CSC Hainaut occidental invite les conseils communaux situés sur le territoire de la Wallonie Picarde à adopter la motion ci-jointe. La CSC Hainaut occidental les invite également à transmettre leur délibération au Gouvernement fédéral ainsi qu'aux présidences des partis politiques formant la majorité au niveau fédéral.

Les membres des bureaux politiques qui ont été rencontrés par la CSC en ce début du mois de janvier, ont à la quasi-unanimité indiqué qu'ils soutenaient nos revendications. Il est donc temps de concrétiser ces paroles en actes et le soutien des villes et communes est important pour cette démarche.

En effet, les (non)-décisions du niveau fédéral ont un grand impact sur les pouvoirs locaux notamment sur les finances locales par l'augmentation des interventions des CPAS en allocations ou aides sociales, la diminution des revenus liés à l'impôt des personnes physiques, etc.

La CSC Hainaut occidental et ses membres continueront à mettre la pression pour :

• DES AUGMENTATIONS DE SALAIRES BRUTS

La loi sur la norme salariale va continuer de bloquer les salaires des travailleuses et des travailleurs pendant les prochaines années, alors que les bénéficiaires de certaines entreprises belges battent des records ! Nous voulons pouvoir négocier des augmentations salariales là où c'est possible. L'Organisation Internationale du Travail (OIT) nous donne raison. Cette loi doit changer.

Le logement, le chauffage, la nourriture, le carburant... Les prix explosent et rendent la vie de plus en plus chère. La preuve ? En un an et demi, les fournisseurs d'énergie ont traité près d'un million de dossiers de reports de paiement ou de plans d'étalement.

L'octroi de primes et autres chèques consommation ne change rien à cet état de fait : de nombreuses personnes peinent à boucler leur fin de mois.

Il est par conséquent urgent de remettre la question des salaires à l'agenda politique.

Nous demandons une révision de la loi de 1996 qui encadre les salaires pour donner davantage de liberté aux négociations collectives.

À travers cette motion, nous demandons aux conseils communaux d'inviter les député·e·s fédéraux·ales de prendre une initiative parlementaire qui rétablisse à tous les niveaux (interprofessionnel, sectoriel, entreprise) le droit à des négociations libres et solidaires sur les salaires bruts. Nous demandons également le rétablissement d'une marge indicative librement négociée et le maintien des augmentations barémiques.

• UN BLOCAGE DES PRIX DE L'ÉNERGIE

Puisque l'Europe n'accouche d'aucune décision, il faut agir au niveau national pour encore réduire la facture énergétique des ménages, des indépendant·e·s et des petites et moyennes sociétés. La réduction permanente de la TVA sur l'énergie à 6 % a permis de limiter un petit peu l'augmentation fulgurante des prix de l'énergie mais la hausse annoncée des accises reviendra à annuler presque complètement cette mesure.

C'est d'autant plus problématique dans notre région au vu de l'âge des bâtiments : 55,4 % des bâtiments ayant été construits avant 1945 et qui nécessitent donc globalement davantage d'énergie pour être chauffés.

L'extension du tarif social a été une solution transitoire qui n'a pas bénéficié à de nombreux ménages dont les revenus sont situés juste au-dessus du seuil pour y avoir droit et tous les bénéficiaires potentiels ne connaissent pas forcément cette possibilité et n'entreprennent donc pas les démarches pour en disposer. Le Gouvernement a malheureusement décidé de mettre fin à ce système.

Il aurait fallu remédier à ce problème en réduisant progressivement cette solution pour les personnes qui dépassent le plafond à mesure que leurs revenus augmentent. Il ne fallait pas supprimer purement et simplement l'intervention pour les revenus les plus faibles, comme c'est le cas actuellement, mais bien aider et soutenir dans la foulée les personnes à faibles revenus à économiser sur leur facture d'énergie.

La seule solution qui protège toute la population, sans discrimination, reste le plafonnement des prix.

- **UN TRANSFERT FISCAL CAPITAL □ TRAVAIL**

Une réforme fiscale de grande ampleur est annoncée depuis de longs mois par le Gouvernement fédéral. Cette réforme crispe visiblement les partenaires de la majorité et les textes concrets ne suivent pas les effets d'annonce. Pourtant il est urgent que les travailleurs et travailleuses gagnent plus et que les entreprises et le capital contribuent davantage.

Certaines propositions évoquées visent à combler les lacunes de notre système fiscal. Ce point est essentiel. En effet, un système fiscal aussi étanche que possible constitue la meilleure garantie d'une fiscalité équitable et offre des possibilités de baisse des taux d'imposition.

Il est nécessaire de réduire la pression fiscale sur les bas et moyens revenus. Cela peut passer notamment par une taxe sur les plus-values et un véritable impôt progressif sur les grandes fortunes, en plus de l'impôt sur le revenu – dont celui du capital.

- **L'INDEXATION AUTOMATIQUE DES SALAIRES**

La Belgique est un des seuls pays au monde à connaître un système d'indexation automatique des salaires. Ce système implique que les salaires de la majeure partie des travailleuses et des travailleurs du secteur privé, ainsi que les salaires des agents de la fonction publique, les allocations et les pensions sont adaptés à l'évolution des prix à la consommation, plus précisément sur la base de l'indice-santé lissé.

L'indexation automatique des salaires est importante à différents égards. D'abord, pour les salarié·e·s et les assuré·e·s sociaux mêmes. Grâce à cette indexation, chacun·e a l'assurance que son pouvoir d'achat sera garanti et qu'il pourra donc à peu près maintenir son niveau d'achat si les prix des produits et des services augmentent. C'est une forme importante de stabilité et de sécurité pour chaque Belge.

De même, en période de faible conjoncture ou de crise économique, avec notre sécurité sociale forte et notre système de chômage temporaire, l'indexation automatique est un important stabilisateur de l'économie.

Les organisations patronales tentent par tous les moyens d'obtenir une réforme de l'indexation automatique. L'indexation des salaires, des traitements et des allocations sociales doit rester telle quelle. Nous en avons besoin. C'est une protection, pas une augmentation.

- **UNE RÉFORME DES PENSIONS NON SEXISTE**

Le relèvement de la pension minimum était une urgence sociale, obtenue dans l'accord gouvernemental. En termes réels, c'est-à-dire en plus de l'inflation – la pension minimale augmentera de 15 % entre 2020 et 2024. Jusqu'à ce jour, les salarié·e·s et les indépendant·e·s avaient d'office droit à un minimum garanti après 30 ans de carrière, les périodes dites « assimilées » étant pleinement comptabilisées. C'est-à-dire qu'après 30 années de carrière, ils et elles avaient droit à 30/45ème de la pension minimale, qui s'élève aujourd'hui à 1021,88 euros bruts.

Le gouvernement fédéral a décidé cet été d'introduire une condition supplémentaire de 20 ans de « travail effectif » (exprimé en jours). Seuls le congé de maternité, le congé d'allaitement, le congé palliatif et l'inactivité due à un handicap, seront assimilés à un emploi effectif. Il existera un régime limité et complexe pour les malades de longue durée. La CSC est préoccupée par l'impact de la réforme sur les droits à la pension des femmes les plus précaires. Selon un calcul du Centre d'expertise sur les pensions, l'accord intervenu cet été creuse l'écart entre les hommes et les femmes en matière de pensions. Il se traduira par une perte de 440€ par an pour presque une femme sur sept parmi les futures ayant-droit à la pension minimum (= 3,9% de toutes les femmes qui seront pensionnées à l'avenir). Pour certaines d'entre elles seulement, la revalorisation (limitée) du travail à temps partiel, presté avant 2002, compense tant bien que mal cette perte. L'accord de coalition fédéral indique que la réforme des pensions "doit tenir compte des inégalités entre les hommes et les femmes". La CSC appelle à une réforme qui ne discrimine pas les femmes. Ne pas tenir compte par exemple du congé parental, du crédit-temps, du congé de naissance, du temps partiel avec maintien de droits et allocation de garantie de revenus est un mépris total des réalités et conditions de travail des femmes.

- **LE MAINTIEN DES CRÉDITS-TEMPS**

Depuis ce 1er février 2023, de nouvelles mesures restrictives sont entrées en vigueur et portent atteinte aux droits des travailleuses qui souhaitent prendre un crédit-temps. Ceux qui prestent à temps partiel ne pourront plus demander d'allocations pour le crédit-temps à mi-temps avec motif ! La nouvelle réglementation introduit une condition : le bénéficiaire devra avoir presté à temps plein pendant au moins un an pour avoir droit aux allocations.

Le droit au crédit-temps avec motif afin de s'occuper d'un enfant a été fortement raboté : l'âge de l'enfant a été ramené de 8 à 5 ans, ce motif ne pourra être utilisé que pour un maximum de 48 mois au lieu de 51 sur l'ensemble de la carrière professionnelle, les

travailleurs-euses devront avoir au moins 3 ans d'ancienneté chez leur employeur pour bénéficier de ce motif, au lieu de 2 ans d'ancienneté actuellement (en vigueur au 1er juin 2023).

Enfin, les allocations majorées suivantes sont abandonnées : à destination des plus de 50 ans pour les congés thématiques et celles des plus de 50 ans et des travailleurs ayant 5 ans d'ancienneté dans le cadre du crédit-temps.

Or, le dispositif des crédits temps permet une meilleure conciliation vie privée - vie professionnelle et doit au contraire être étendu ! Le bien-être des travailleurs-euses ne doit pas être considéré comme variable d'ajustement budgétaire !

• LA NON-EXTENSION DES FLEXI-JOBS et des JOBS ETUDIANTS

Un flexi-job est un emploi complémentaire dans l'Horeca ou le commerce de détail, par exemple dans une boulangerie, une boucherie, une grande surface, un supermarché de proximité, chez un coiffeur, etc. En tant que travailleuse-eur il faut avoir travaillé au minimum en 4/5 au cours du troisième trimestre qui précède le flexi-job.

Il n'y a pas de cotisation personnelle ni de précompte professionnel perçu sur son « flexi-salaire ». Le brut est égal au net.

De nombreuses formes de flexibilité existent déjà sur le marché du travail belge, notamment via les heures supplémentaires et le travail intérimaire. En pratique, on ne crée pas de nouveaux emplois, mais plutôt des statuts précaires. Les flexi-jobs minent la sécurité sociale en la privant de nombreuses recettes. Pour pallier à ce manque de financement, certains partis ne manqueront pas par la suite de plaider pour des économies supplémentaires au détriment des pensions, des soins de santé et de l'indemnisation du chômage. Et cela, la CSC ne peut l'accepter.

Pour boucler les fins de mois, les travailleurs et travailleuses n'ont pas besoin de jobs précaires mais bien de salaires décents et d'emplois de qualité. Nous ne voulons pas des flexi-jobs initialement créés et nous ne voulons donc pas non plus d'une extension des secteurs où ils seraient autorisés.

Il en est de même pour les jobs étudiants qui sont davantage utilisés comme contrat de travail flexible en remplacement des contrats fixes. La décision du gouvernement fédéral d'augmenter le nombre maximum d'heures autorisées pour le travail étudiant représente une "fausse bonne idée". La proposition paraît attrayante mais la priorité est de revaloriser le salaire des jobistes afin de leur permettre de se constituer des droits pour le reste de leur carrière et d'accéder à la sécurité sociale via des cotisations sociales patronales classiques. »

Après délibération,

DECIDE,

Par 14 voix OUI (O. HARTIEL, V. VORONINE, C. GHILMOT, D. LEBAILLY, F. DE WEIRELD, C. DEMAREZ, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, P. DUBOIS, E. LACH, I. PAELINCK, F. JONCKERS, F. DE RO, E. GOSSUIN) et 1 abstention (L. FERON),

Article 1 : d'adopter la motion de soutien aux revendications portées par la CSC dans le cadre de sa campagne « le mois est trop long pour nos salaires » ;

Article 2 : de transmettre cette délibération aux présidences des partis politiques composant la majorité au parlement fédéral et à la CSC Hainaut occidental.

31 IMIO : Ordre du jour de l'assemblée générale du 23 mai 2023 : approbation

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2014 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Question d'actualité de Mme Zoé DELHAYE, Conseillère communale

La Ministre de l'intégration sociale, a récemment présenté REMI, une application informatique financière qui va aider les CPAS à accompagner les assistantes sociales dans le calcul des octrois des aides financières aux ménages ayant des revenus insuffisants et dans l'objectif de leur permettre de vivre dignement.

Une enveloppe fédérale de 70 millions réparties sur les budgets 2023 et 2024, permettant d'apporter une bulle d'oxygène aux 159 CPAS Wallons et 16 CPAS Bruxellois ayant répondu à l'appel à projet.

Pourriez-vous nous indiquer si le CPAS de la Ville de Chièvres a répondu à l'appel à projet ?

Dans l'affirmatif et nous l'espérons, pourriez-vous nous indiquer comment va débuter la mise en place dès le 1er mai ?

Dans la négative, pourriez-vous nous expliquer pourquoi ?

Réponse de Sophie DESSOIGNIES, Présidente du CPAS

Nous n'avons pas pu répondre à cet appel à projet.

En effet, nous n'avons pas assez de moyens humains au niveau du personnel.

Notre cpas a dû faire face à de gros changements suite à des maladies importantes au sein du personnel administratif.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme E. GOSSUIN